



ARRÊTÉ N° 2025-001

MAINLEVÉE SUR L'INTERDICTION D'ACCÈS AU TERRAIN DE
FOOTBALL DU COMPLEXE SPORTIF MARC SENEÉ
A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SM/SRD/25/003

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en termes de sûreté et de sécurité ;

VU l'arrêté 2021-028 du 29 mars 2021 portant sur l'interdiction d'accès au terrain de football du complexe sportif Marc Senée ;

CONSIDÉRANT les constats et rapports d'étude de sol in situ, des sociétés TECHNOSOL INGENIERIE et NOVAREA, des problèmes de portance sur le terrain pouvant engendrer des affaissements ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise GRANDS TRAVAUX DE L'ORGE a réalisé en date du 16 décembre 2024 des travaux de stabilisation et de renforcement du terrain du football en procédant à la pose d'une géogrille ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des équipements sportifs communaux ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des personnes n'est plus engagée aux regards de cet affaissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la mainlevée des mesures prescrites par l'arrêté n°2021-028 du 29 mars 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° 2021-028 du 29 mars 2021 prescrivant l'interdiction et l'utilisation du terrain de football pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et ampliation sera transmis à :

Madame le Directrice Générale des Services de la commune de Villiers-sur-Orge.
Le District de l'Essonne de Football.
Le Président du Comité Omnisports de Villiers-sur-Orge.
Le Président de la section Football.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 08 JAN. 2025

Fait à Villiers-sur-Orge, le 08 janvier 2025

Le Maire

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr